

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05108195

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 15/07/05
~~Le greffier,~~

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "ENTREPRISE FORESTIÈRE NEUVILLE"

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 6960 MANHAY, Xhoût-si-Ploût numéro 13

N° d'entreprise : 875 125 783.

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Texte

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le deux juillet deux mil cinq, enregistré à Marche-en-Famenne le cinq juillet suivant, volume 496, folio 11, case 11, aux droits de cent euros (100,00 €) par le Receveur a.i., signé B. LEFEVRE, il a été extrait ce qui suit :

ONT COMPARU :

1. Monsieur **Hervé Dominique Marie Joseph Ghislain NEUVILLE**, né à Vielsalm le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-trois, époux de Madame Sophie DONCHE, domicilié à 6960 Manhay, Xhoût-si-Ploût, 13 (N.N.: 63.12.27-167.42).

2. Madame **Sophie Marie-Andrée DONCHE**, née à Mouscron le huit avril mil neuf cent soixante-cinq, épouse de Monsieur Hervé NEUVILLE, précité, domiciliée à 6960 Manhay, Xhoût-si-Ploût, 13 (N.N.: 65.04.08-114.69).

Lesquels comparants, agissant en qualité de fondateurs, ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Ils déclarent constituer une **société privée à responsabilité limitée**, sous la dénomination "**ENTREPRISE FORESTIÈRE NEUVILLE**", dont le siège social sera établi à 6960 Manhay, Xhoût-si-Ploût, 13, au capital de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €)**, représenté par DEUX CENTS (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de UN (1) à DEUX CENTS (200), conférant les mêmes droits et avantages, d'un pair comptable de **CENT EUROS (100,00 €)**, auxquelles ils souscrivent au pair pour la totalité, Monsieur Hervé NEUVILLE, à concurrence de DIX-NEUF MILLE EUROS (19.000,00 €), et Madame Sophie DONCHE à concurrence de MILLE EUROS (1.000,00 €).

La somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €) représente l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

Les comparants déclarent et reconnaissent :

1° Que chaque souscription est entièrement libérée, comme suit, par les apports en nature et en numéraire suivants:

A. APPORT EN NATURE**1) Rapports:**

a) La société civile à forme de société coopérative "BDO Réviseurs d'Entreprises", ayant son siège social à 4651 Battice, rue Waucomont, 51, ici représentée par Monsieur

Pascal CELEN, Réviseur d'entreprises, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport, daté du vingt-sept juin deux mil cinq, conclut dans les termes suivants :

"CONCLUSIONS"

L'apport en nature en constitution de la S.P.R.L. "ENTREPRISE FORESTIÈRE NEUVILLE" consiste en l'activité de services forestiers exercée par Monsieur Hervé NEUVILLE. Cet apport en nature est plus amplement décrit au sein du présent rapport.

En conclusion de nos travaux de contrôle effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que:

- *la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;*
- *les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise, à l'exclusion des immobilisations incorporelles qui sont apportées pour mémoire. Cependant, cette valorisation renforce la consistance de l'apport et la valeur d'apport à laquelle conduisent ces modes d'évaluation, soit un montant net de 26.657,22 EUR, correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.*

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport consiste, d'une part, en la création de 190 parts sociales sans désignation de valeur nominale attribuées à Monsieur Hervé NEUVILLE et, d'autre part, en la reconnaissance d'une dette liquide et certaine d'un montant de 7.657,22 EUR à son égard.

Par ailleurs, rappelons qu'à ce jour, nous ne disposons pas de l'accord écrit des organismes financiers sur le transfert à la S.P.R.L. "ENTREPRISE FORESTIÈRE NEUVILLE" du compte bancaire repris sous les rubriques A9. Nous n'avons pas non plus obtenu l'accord écrit des fournisseurs quant au transfert des dettes commerciales à la société susvisée.

La facture relative à la camionnette MITSUBISHI reprise sous la rubrique A3 ci-avant a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Marche-en-Famenne. Rappelons que la dette garantie par ce dépôt de facture ne fait pas partie du présent apport en nature. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu à ce jour l'accord écrit de l'organisme financier sur le transfert de ce véhicule à la S.P.R.L. "ENTREPRISE FORESTIÈRE NEUVILLE". Nos conclusions sont donc émises sous réserve de la bonne fin de cette dette et, par conséquent, de la non réalisation de cet engagement.

Nous croyons enfin utile de rappeler que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature. Notre mission consiste à décrire l'apport, apprécier l'évaluation des éléments apportés et mentionner la rémunération attribuée en contrepartie; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Herve (Battice), le 27 juin 2005."

" BDO Réviseurs d'Entreprises, représenté par Pascal CELEN".

b) Les fondateurs ont quant à eux dressé le rapport spécial prévu par l'article 219 alinéa 4 du Code des Sociétés, dans lequel ils exposent l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature, et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du Réviseur d'Entreprises.

2) Apports:

a) Monsieur Hervé NEUVILLE déclare apporter à la société sous les garanties ordinaires de droit, l'ensemble des biens meubles corporels et incorporels décrits ci-dessous.

Cette transmission est réalisée sur base de la situation arrêtée au premier janvier deux mil cinq.

On omet.

VALEUR NETTE DE L'APPORT

VINGT-SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS VINGT-DEUX CENTS (26.657,22 €).

On omet.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société aura la propriété des biens et droits apportés à compter de l'acquisition de sa personnalité juridique, mais elle a la jouissance depuis le premier janvier deux mil cinq. Elle effectuera toutes les formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport, sauf en ce qui concerne l'article 442 bis du Code des Impôts sur les Revenus dont question ci-après.

CONDITIONS

a. Les biens sont transmis dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie d'absence de défauts ou vices cachés et avec tous les droits et obligations y attachés.

b. Toutes les opérations effectuées depuis le premier janvier deux mil cinq relativement aux biens et droits apportés sont réputés réalisés pour le compte, au profit et aux risques de la société présentement constituée.

c. La société doit continuer pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance.

d. La société supportera, avec effet au premier janvier deux mil cinq, tous impôts, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui seront inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

e. La société est subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de la présente transmission.

f. Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes sont à charge de la société.

CERTIFICAT FISCAL

Monsieur le Receveur des Contributions directes de Vielsalm a adressé en l'étude, en date du seize juin deux mil cinq, le certificat fiscal attestant qu'aucune imposition quelconque n'est due envers la dite Administration à la date du trois juin deux mil cinq.

On omet.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS EN NATURE

En rémunération de l'apport en nature détaillé ci-dessus, il est attribué à Monsieur Hervé NEUVILLE, CENT NONANTE (190) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, pour un montant total de DIX-NEUF MILLE EUROS (19.000,00 €).

Le solde de la valeur de l'apport en nature, soit un montant de sept mille six cent cinquante-sept euros vingt-deux cents (7.657,22 €) consiste dans la reconnaissance par la société, d'une dette liquide et certaine envers Monsieur Hervé NEUVILLE.

B. APPORTS EN NUMÉRAIRE

Le solde du capital social, soit MILLE EUROS (1.000,00 €), est souscrit par Madame Sophie DONCHE, précitée.

Les fonds affectés à la libération de l'apport en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Société Anonyme FORTIS BANQUE, agence de Vielsalm, sous le numéro 001-4586268-87.

3° Que la société a, par conséquent, et dès à présent à sa disposition une somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Seules les personnes habilitées à engager la société pourront disposer de ce capital après que le notaire instrumentant aura informé l'organisme dépositaire de la passation de l'acte et le dépôt au greffe de l'extrait du présent acte de constitution.

On omet.

DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.
Elle est dénommée **"ENTREPRISE FORESTIÈRE NEUVILLE"**.

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales "SPRL" ou de ces mots écrits en toutes lettres "société privée à responsabilité limitée", avec l'indication du siège social, du numéro d'entreprises, des mots *"registre des personnes morales"* ou des lettres abrégées *"RPM"*, suivies de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

SIÈGE SOCIAL

Le siège est établi à Manhay, Xhoût-si-Ploût, 13.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire du Royaume de Belgique, par simple décision des gérants, qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société pourra par simple décision des gérants, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

L'attention des associés est attirée sur l'importance de se conformer aux règles concernant l'emploi des langues en matière administrative.

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à:

- la taille des arbres fruitiers et des vignes;
- l'élagage des arbres et des haies;
- la création et l'entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives;
- la sylviculture sur pieds : boisement, reboisement, transplantation, coupe d'éclaircie et conservation des forêts et des coupes;
- la culture de taillis et de bois de trituration;
- l'exploitation de pépinières (y compris les arbres de Noël);
- l'exploitation forestière : abattage d'arbres et production de bois brut tels que les bois de mine, les échelas fendus, les piquets et les bois de chauffage;
- le déblayage des chantiers;
- les travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif;
- le drainage des terrains agricoles et sylvicoles;
- les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires;
- la construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation;
- le curage des cours d'eau, et fossés;
- la mise en place de fondations, y compris le battage de pieux;
- le forage et la construction de puits d'eau, fonçage de puits;
- le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux;
- le commerce de gros de bois brut;
- le commerce de détail de fleurs, y compris les fleurs coupées, et de plantes;
- le commerce de détail de graines, d'engrais, de produits phytosanitaires;
- le commerce de détail spécialisé portant sur une large gamme d'articles de jardinage et de produits horticoles (centres de jardinage);
- la location et la location-bail de machines et équipements pour le bâtiment et le génie civil, sans opérateur (grues, boteurs, bétonnières);
- la location et la location-bail de moteurs et turbines, compresseurs, machines-outils, sans

opérateur;

- la location de machines-outils et de matériel de bricolage;
- les études et le conseil en matière d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- la conception de jardins, de parcs;
- les activités de levé géodésique : levé hydrographique, souterrain, de délimitation cartographie et l'activité de collecte de données géographiques, y compris par la photographie aérienne; levé à des fins industrielles ou de construction

Plus généralement, elle pourra se livrer par elle-même et/ou par voie de sous-traitance auprès d'entrepreneurs enregistrés, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €)**, représenté par DEUX CENTS (200) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/DEUX CENTIÈME (1/200^e) de l'avoir social, numérotées de UN (1) à DEUX CENTS (200) et conférant des droits et avantages égaux.

GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Est désigné en qualité de gérant statutaire, Monsieur Hervé NEUVILLE, prénommé, domicilié à 6960 Manhay, Xhoût-si-Ploût, 13.

ARTICLE DOUZE : POUVOIRS

- a. Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
- b. Si il y a plusieurs gérants, les gérants forment un **collège** qui délibère valablement lorsque la totalité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)**.

- c. La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par le gérant, s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Toutefois, pour les opérations dont le

montant ou la contre-valeur ne dépasse pas la somme de **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)**, la société est valablement représentée par un seul gérant.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

- d. Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale statuant à l'unanimité devra être recueilli par le gérant ou le collège de gérant pour tout acte portant aliénation, affectation hypothécaire ou plus généralement, disposition des immeubles sociaux, pour la participation au capital de toute personne morale ainsi que plus généralement pour l'engagement ou le désengagement de personnels.
- e. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de *"représentant permanent"* conformément à l'article 61 du Code des sociétés.
Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement, ou conjointement s'ils sont plusieurs, le pouvoir *exclusif* de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts au sens où l'entend le Code des sociétés, il est tenu d'observer l'article 14 des présentes.
- f. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le dernier vendredi du mois de juin de chaque année au siège social à dix-huit heures.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

EXERCICE SOCIAL

a. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

b. Le premier janvier de chaque année, le gérant dressera un inventaire et établira les comptes annuels conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés ou toute disposition y tenant lieu.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges qui incombent à la société ou sont mis à sa charge du chef de sa constitution s'élèvent à neuf cent cinquante euros (950,00 €).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés, réunis en assemblée générale, prennent ensuite les décisions suivantes :

1°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil six. Le premier exercice social débutera à dater du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce et se clôturera le trente et un décembre deux mil cinq.

2°- Le mandat du gérant, nommé statutairement, est rémunéré.

Est désignée en qualité de gérante suppléante, sous réserve de son accord, Madame Sophie DONCHE, précitée.

Le gérant reprendra le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

3°- Reprise d'engagements

I. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil cinq par les comparants, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

II. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire

Les comparants déclarent s'autoriser réciproquement à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

A/ Mandat

Les comparants déclarent se constituer réciproquement pour mandataire et se donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

4°- L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

CONFLIT ENTRE ASSOCIÉS / GÉRANTS

Poursuivant l'assemblée générale extraordinaire, les associés se sont ensuite obligés à soumettre toute dissension et/ou désaccord interne, à l'examen d'un ou deux tiers-conciliateurs, impartiaux et indépendants, préalablement à toute action judiciaire.

Dans ce cas, il appartiendra à la partie la plus diligente de requérir un professionnel compétent en matière de sociétés, aux frais de la société. À moins d'une extrême urgence, ce dernier disposera alors d'un délai de deux mois à compter de cette réquisition, pour tenter de dégager une position recevable pour l'ensemble des points de vue en présence, répondant en dernier ressort à l'intérêt social.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de constitution
- l'attestation bancaire
- le rapport des fondateurs
- le rapport du réviseur d'entreprises

Jean-François PIERARD, notaire